



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

ARRÊTÉ PREFECTORAL

N° 2009.PREF.DCI/2/BE/n°0180 du 22 SEP 2009
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques autour
de l'établissement OM Group sur les communes de Saint-Chéron et de Sermaise

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet du Département de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

.../...

Toute correspondance doit être envoyée de manière impersonnelle à Monsieur le Préfet de l'Essonne à l'adresse indiquée ci-dessus.
Tél. : 01.69.91.91.91 – Fax : 01.64.97.00.23 – N° de SIRET : 179 100 011 00016

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en oeuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement OM Group implanté sur le territoire de la commune de Saint-Chéron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF/DCSIPC/SID-PC/0117 du 21 mars 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2008/PREF/DCSIPC/SID-PC/0233 du 16 octobre 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement OM Group sur la commune de Saint-Chéron,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1 juillet 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Sermaise en date du 9 juillet 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Chéron en date du 16 juillet 2009 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT,

CONSIDERANT que tout ou partie de la commune de Saint-Chéron est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement OM Group classé AS au sens des articles R.511-9 et R.511-10 du Code de l'Environnement, entraînant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

.../...

CONSIDERANT que l'établissement OM Group appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers d'octobre 2007 complétée en mai et juin 2009 de l'établissement OM Group implanté sur le territoire de la commune de Saint-Chéron, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement OM Group sur le territoire des communes de Saint-Chéron et de Sermaise.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Île-de-France et de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture du département de l'Essonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

.../...

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société OM Group Ultra Pure Chemicals France SAS
Adresse du siège social : Saint-Fromond
50620 SAINT-JEAN DE DAYE
Adresse de l'établissement : Rue Boileau
Usine de la Rachée
91530 SAINT-CHERON
- Le maire de la commune de Saint-Chéron ou son représentant
- Le maire de la commune de Sermaise ou son représentant
- Le Président de la Communauté de Communes Le Dourdannais En Hurepoix ou son représentant
- Le Comité Local d'Information et de Concertation ou son représentant
- Le Président du Conseil Général de l'Essonne ou son représentant
- Le Président du Conseil Régional d'Île-de-France ou son représentant

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au chapitre 1 de l'article 4 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit sur l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique
- déterminent les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés pour observations, aux personnes et organismes visés au chapitre 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

.../...

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de Saint-Chéron et de Sermaise. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DRIRE Île-de-France (<http://www.pprtiledefrance.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de Saint-Chéron et de Sermaise. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Essonne.

En tant que de besoin, une réunion publique est organisée par la préfecture de l'Essonne. Le bilan de concertation est communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 du présent arrêté, et mis à disposition du public dans les mairies de Saint-Chéron et de Sermaise, ainsi que sur le site de la DRIRE Île-de-France.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Saint-Chéron et de Sermaise et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Essonne dans un journal habilité à insérer des annonces légales dans le département de l'Essonne.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Île-de-France et le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pascal SANJUAN

PPRT de Saint Chéron (91) (OM Group) Périmètre d'étude

